

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 4151)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 109

présenté par
Mme Petel

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les sociétés foncières agricoles agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou les fondations reconnues d'utilité publique telles que définies aux articles 18 à 18-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, dédiées au foncier agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exclure du champ d'application du dispositif les foncières agricoles solidaires soit agréées ESUS, soit existant sous la forme d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Ces organismes ont par nature un cahier des charges soit vertueux en matière sociale, soit vertueux en matière environnementale, soit vertueux sur les deux plans. Par conséquent, leurs opérations ne relèvent a priori ni d'un phénomène d'accaparement, ni de celui d'une concentration excessive.

A l'inverse, les foncières agricoles solidaires portent en leur sein des objectifs ambitieux de partage et de protection des terres agricoles françaises. L'exemple de la foncière Terre de Liens, qui œuvre activement pour l'installation de nouveaux agriculteurs et pour l'évolution du modèle agricole français, témoigne de l'efficacité environnementale et sociale ainsi que du sérieux économique de ce modèle avec plus de 1000 candidats à l'installation agricole conseillés en 2017, plus de 370 fermiers actifs sur des fermes Terre de Liens pour un capital de plus de 81 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Dès lors, il apparaît nécessaire de garantir que l'application du dispositif ne constitue ni un frein à l'installation de nouveaux agriculteurs ni une désincitation au portage solidaire de foncier agricole.

Aussi, par cohérence avec les objectifs de la présente loi, cet amendement propose d'exempter les foncières agricoles solidaires du présent dispositif.